



Arrêt

**n° 213 807 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017, par X qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 16 octobre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 août 2001, la requérante a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée, le 11 octobre 2011, aux termes d'une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Par un arrêt prononcé le 21 décembre 2005, la Cour d'appel d'Anvers a condamné la requérante à une peine d'emprisonnement de six mois, pour des faits de vol simple.

1.3. Le 8 juillet 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 1^{er} août 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 16 décembre 2008, la demande, visée au point 1.3., a été déclarée recevable.

1.6. Le 9 mai 2011, la requérante a été autorisée au séjour illimité, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 16 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., sans objet.

1.8. Par un arrêt prononcé le 29 octobre 2012, la Cour d'appel de Gand a condamné la requérante à une peine d'emprisonnement de trente mois, avec un sursis de trois ans pour les deux tiers, pour des faits de vol simple.

1.9. Le 10 août 2015, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à son égard.

Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 175 399, rendu le 27 septembre 2016).

1.10. Le 12 septembre 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 octobre 2017, la partie défenderesse l'a exclue du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 29 novembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] il existe des motifs sérieux de considérer qu'[elle] s'est rendu[e] coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée, à savoir :

[...]

La requérante s'est rendu coupable de faits d'ordr[e] publi[c] graves et pour lesquels elle a été condamnée : le 21.12.2005 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement et le 29.10.2012 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement. En outre, en raison des faits précités, la requérante a également fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi en date du 10.08.2015 qui indique que :

« Considérant qu'elle s'est rendue coupable le 25 juillet 2003, comme auteur ou coauteur, de vol (6 faits), fait pour lequel elle a été condamnée le 21 décembre 2005 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'elle s'est rendue coupable entre le 1^{er} janvier 2011 et le 7 septembre 2011, comme auteur ou coauteur, de vol (15 faits), fait pour lequel elle a été condamnée le 29 octobre 2012 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 2/3;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que le caractère lucratif et répétitif du comportement délinquant de l'intéressée démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; »

Cet arrêté Ministériel de renvoi lui enjoint de quitter le territoire du Royaume avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

Dès lors, sur base des motifs ci-dessus et du caractère sérieux et répétitif des crimes commis, la requérante est également exclu[e] du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 [sic] modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt légitime. Elle fait valoir que « [l]a requérante fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi définitif daté du 10 août 2015 [...]. Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. Or, la partie défenderesse rappelle qu' » « (...) Il découle [des articles 26 et 46bis de la loi] (...) que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc (...) un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder de séjour ou l'établissement. ». L'article 26, ancien, applicable en l'espèce, de la loi prévoyait en effet que « Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés. ». Par conséquent, force est de constater que même en cas d'annulation de la décision attaquée par le Conseil de céans, le requérant reste soumis à l'arrêté ministériel de renvoi précité dont les effets sont destinés à perdurer dans le temps en manière telle qu'il ne justifie plus d'un intérêt actuel à contester la décision attaquée. La partie défenderesse estime dès lors que le requérant ne justifie nullement de son intérêt au présent recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable. [...] Comme la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale, un arrêté ministériel a été pris à son encontre, l'obligeant à quitter le territoire et lui interdisant d'y entrer pendant dix ans. Le fait d'attaquer l'acte attaqué est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. [...] ».

2.2. A l'audience, la partie requérante fait valoir qu'un arrêté ministériel de renvoi n'empêche pas l'introduction d'une demande de séjour et se réfère à un arrêt du Conseil ; elle demande de faire un parallèle avec l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980; et elle renvoie à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Paposhvili*, prononcé le 13 décembre 2016.

2.3. Dans l'arrêt *Ouhrami*, rendu le 26 juillet 2017, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) s'est prononcée sur une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement

européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), était en cause un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et déclaré « indésirable » pendant un délai de dix ans, pour des faits d'ordre public. Dans cet arrêt, précisant que « Cette question se pose, dans le cadre du litige au principal, par rapport à une décision qui a été adoptée avant l'expiration du délai de transposition de la directive 2008/115 et par laquelle M. Ouhrami a été déclaré indésirable, cette décision ayant eu pour effet juridique l'obligation, pour l'intéressé, d'une part, de quitter les Pays-Bas et, d'autre part, de séjourner en dehors de cet État membre pendant dix années consécutives. Il est constant que, à la suite de l'adoption de ladite décision, M. Ouhrami n'a jamais quitté les Pays-Bas et que, après l'expiration de ce délai de transposition, il a été condamné en première instance et en appel à une peine d'emprisonnement en raison du non-respect de la même décision » (§ 34), la CJUE a rappelé que « la directive 2008/115 s'applique aux effets postérieurs à sa date d'applicabilité dans l'État membre concerné de décisions d'interdiction d'entrée prises en vertu des règles nationales applicables avant cette date. En effet, si cette directive ne contient aucune disposition prévoyant un régime transitoire pour les décisions d'interdiction d'entrée adoptées avant qu'elle ne soit applicable, il résulte toutefois d'une jurisprudence constante qu'une règle nouvelle s'applique immédiatement, sauf dérogation, aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne (voir, en ce sens, arrêt du 19 septembre 2013, Filev et Osmani, C 297/12, EU:C:2013:569, points 39 à 41) » (§ 35). Il en ressort que la directive 2008/115/CE est applicable tant aux interdictions d'entrée qu'aux arrêtés ministériels de renvoi, pris sur la base de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, selon l'article 74/11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11, § 5, de la directive 2008/115/CE, « *L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4* ».

Partant, le Conseil estime que la partie requérante a un intérêt légitime à contester une décision relative à une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut donc être retenue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter, 55/4 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés.

Dans une troisième branche, elle soutient qu'« Afin d'évaluer si un crime constitue un crime grave dans le sens de l'article 55/4 de la loi du 15.12.1980, une évaluation de la proportionnalité s'impose, comme il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 15.9.2006 [...] Dans l'arrêt n° 140.962 du 13.3.2015, votre Conseil a confirmé que l'application de la clause d'exclusion prévue par les articles 9ter et 55/4 de la loi du 15.12.1980 exige une évaluation de la proportionnalité : [...] Cela a très récemment été réitéré par votre Conseil, dans l'arrêt n° 182.795 du 23.2.2017. Les faits de vol simple dans des grandes surfaces commis par la requérante datent de 2003 et 2011. Pour les faits de 2011 la requérante a été condamnée à une peine de prison de 30 mois avec un sursis de 3 ans pour les deux tiers de la peine. L'octroi du sursis était motivé comme suit : « // existe

également selon la cour des raisons d'accorder à la quatrième prévenue [la requérante] la faveur d'un sursis à l'exécution de 2/3 de la peine de prison de 30 mois et ce pour une période de 3 ans. La peine prononcée à l'encontre de cette prévenue ne dépasse pas 5 ans de prison et elle n'a jusqu'à présent pas encore été condamnée à une peine criminelle ou une peine de prison principale de plus de 12 mois. La cour est d'avis que le sursis à l'exécution de 2/3 de la peine de prison peut être octroyé étant donné qu'une telle sanction devrait constituer un avertissement suffisant pour prévenir la commission de nouveaux délits »[.] Du fait de cette condamnation, la requérante a séjourné pendant 3 mois en prison. Elle a dès lors purgé sa peine. Or, la requérante n'a pas commis un « crime « grave » comme le meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave ». Les faits datent d'il y a plus de six ans et la requérante n'a plus commis de nouveaux faits depuis lors. Elle a bénéficié du sursis et elle a purgé sa peine. Ces éléments pertinents devaient être prises en considération, eu égard à la nécessité d'évaluer la proportionnalité de la clause d'exclusion prévue dans l'article 55/4 de la loi du 15.12.1980. Toutefois, force est de constater qu'aucune évaluation de la proportionnalité n'a été effectuée par la partie adverse. La décision entreprise viole dès lors les articles 9ter, 55/4 et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2.1. Sur cette troisième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « § 1. *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

a) *qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*

b) *qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*

c) *qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. *Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.*

[...] ».

Selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement le commentaire de l'article 54 de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 55/4 dans la loi du 15 décembre 1980, « L'interprétation de la notion de «crime grave» pourra en outre se référer mutatis mutandis aux points 155 à 158 du «Guide des procédures et critères à appliquer pour

déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés», édité par le HCRNU (Genève, 1979, revu en janvier 1992) [ci-après : le Guide du HCR] :

«...155. [...]

156. Aux fins de cette clause d'exclusion, il est également nécessaire de peser le pour et le contre, de tenir compte à la fois de la nature de l'infraction que le demandeur du statut de réfugié est présumé avoir commise et du degré de la persécution qu'il redoute. Si une personne craint avec raison de très graves persécutions, par exemple des persécutions qui mettent en danger sa vie ou sa liberté, le crime en question doit être très grave pour que la clause d'exclusion lui soit applicable. Si les persécutions que l'on craint sont moins graves, il sera nécessaire de tenir compte de la nature du crime ou des crimes qui sont présumés avoir été commis afin d'établir si le demandeur du statut de réfugié ne cherche pas en réalité à se soustraire à la justice ou si le fait qu'il est un délinquant ne l'emporte pas sur sa qualité de réfugié de bonne foi.

157. Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations. [...] » [...] » (Doc. Parl., Ch., Exposé des motifs, 51, n° 2478/1, p.109 et 110).

Il ressort donc de la *ratio legis* de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'entendant prendre une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la même loi, la partie défenderesse doit tenir compte des éléments énumérés dans le paragraphe 157 du Guide du HCR, ou démontrer que « les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations ».

3.2.2. La motivation de l'acte attaqué montre que, sans s'y référer expressément, la partie défenderesse a entendu se fonder sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel « *Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* », ce qui se confirme à la lecture de la note d'observations.

Cette disposition a été insérée dans l'article 55/4 par l'article 9 de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale. Dans les travaux préparatoires de la loi du 10 août 2015, précitée, le commentaire de l'article 9 ne comporte aucune référence au Guide du HCR, susmentionné. Toutefois, vu la mise en perspective que le législateur a entendu devoir être réalisée lorsque le demandeur a commis un crime grave, le Conseil estime qu'à défaut d'autre précision, le législateur n'a pas exclu cette mise en perspective lorsque l'étranger est considéré comme représentant « *un danger pour la société* ».

3.2.3. En l'occurrence, ainsi qu'il ressort du point précédent, la partie défenderesse a entendu exclure la requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi. En effet, ayant constaté que « *La requérante s'est rendu coupable de faits d'ordr[e] publi[c] graves et pour lesquels elle a été condamnée [...]* », elle a cité un extrait de l'arrêté ministériel de

renvoi, pris à son égard, le 10 août 2015 (voir la motivation de l'acte attaqué, reproduite au point 1.10.), et conclu que « *Dès lors, sur base des motifs ci-dessus et du caractère sérieux et répétitif des crimes commis, la requérante est également exclu[e] du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980* ».

A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que la requérante a été condamnée, par deux fois, pour des faits de vol simple ; que la dernière condamnation date du 29 octobre 2012, condamnation pour laquelle elle avait bénéficié d'un sursis ; et qu'elle a purgé sa peine. Toutefois, il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération le sursis accordé, ni le fait que la requérante a purgé sa peine, lors de la prise de l'acte attaqué. Il n'en ressort pas non plus qu'elle a estimé que les antécédents pénaux de la requérante doivent l'emporter sur ces circonstances.

La partie défenderesse a donc méconnu la portée des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse « constate qu'en tout état de cause, la partie requérante reste, dans sa requête, en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments du dossier. [Elle] rappelle en outre que la partie requérante est soumise à un arrêté ministériel de renvoi définitif et qu'elle ne peut se trouver sur le territoire belge. De plus, la partie requérante n'a pas hésité à troubler à de nombreuses reprises l'ordre public. La décision attaquée n'est pas disproportionnée. [...] ». Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à contredire le constat qui précède. La circonstance que la requérante fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi ne dispense pas la partie défenderesse d'une application correcte de l'article 9ter, § 4, combiné à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 16 octobre 2017, est annulée.

